

CONSEIL MUNICIPAL 28 AOUT 2025

Délibération n°053-2025

Instauration d'une astreinte pour dépôt illégal de déchets

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	15	16
Date de convocation		
22 août 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Christian ALEX

Ont donné procuration : Cédric DAYDE à Sonia BONNET-TELLIER

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Rapporteur : Éric ORTIZ, adjoint délégué à la sécurité

La prolifération anarchique des épaves et des dépôts illégaux de déchets constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels. Un dépôt illégal est un dépôt d'ordures, quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être. Ils représentent une menace quant au risque d'incendie, de blessure, d'intoxication... et provoquent des nuisances visuelles et olfactives. Les dépôts de déchets sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Le maire est la première autorité de police compétente pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets : en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, il peut constater l'abandon de déchets, informer leur producteur des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut appliquer différentes sanctions administratives : la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office ou l'amende qui peut aller de 1 500 € à 150 000 €. Outre la constatation pénale d'une infraction.

Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable, soit le propriétaire du terrain ou toute personne qui en a la garde.

Dans le cadre d'une procédure en cours d'instruction, portant sur un dépôt illégal de pneumatiques sur un terrain privé et une superficie de près de 1.000m², le service de Police Municipale propose d'instaurer une amende du montant maximal de 15.000€ autorisé par le Code de l'Environnement, et de fixer à 150€ le montant de l'astreinte journalière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.541-3-1,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De fixer à 15.000€ le montant de l'amende prévue par le Code de l'Environnement pour dépôt illégal de déchets.
2. Et de fixer à 150€ le montant de l'astreinte journalière jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure réglementaire d'élimination des déchets illégalement déposés.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

